

# **CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2014-75 DE LA VILLE DE SAGUENAY RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT DE LA VILLE DE SAGUENAY**

## **AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2014-75 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2014-75.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2014-75 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2014-75 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
VS-R-2014-75	2 juillet 2014	4 juillet 2014
(Procès-verbal de correction signé le 29 mars 2018 et déposé au Conseil municipal le 7 mai 2018)		

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2014-75 RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT DE LA VILLE DE SAGUENAY**

---

Règlement numéro VS-R-2014-75 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 2 juillet 2014.

## **PRÉAMBULE**

ATTENDU qu'il y a lieu, suite à la création de la Ville de Saguenay, d'adopter une réglementation uniforme pour tout le territoire de la ville en matière de rejets dans les réseaux d'égout;

ATTENDU qu'il y a ainsi lieu d'abroger les dispositions réglementaires en la matière des anciennes villes et municipalités qui ont été fusionnées pour devenir la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saguenay tenue le 2 juin 2014;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

### **1.0 ABROGATION :**

Ce règlement abroge les règlements ou articles suivants des anciennes villes et municipalité ayant été fusionnées pour devenir Ville de Saguenay :

<b>Règlement</b>	<b>Article (s)</b>	<b>Provenance</b>
842	3.7.3	Chicoutimi
700 et 1397	Tous	Jonquière
355	6 à 10	La Baie
262-89	Tous	Shipshaw

Il abroge aussi toutes les dispositions réglementaires des anciennes villes et municipalités ayant été fusionnées pour devenir Ville de Saguenay incompatibles avec le présent règlement.

---

VS-R-2014-75, a.1.0;

## **2.0 PORTÉE DU RÈGLEMENT :**

Ce règlement s'applique à tous les rejets effectués sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saguenay.

---

VS-R-2014-75, a.2.0;

## **3.0 REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT :**

### **3.1 Dilution :**

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'eaux de refroidissement ou d'eaux non contaminées constitue une dilution au sens du présent règlement.

---

VS-R-2014-75, a.3.1;

### **3.2 Généralités sur les rejets non admissibles dans les réseaux d'égouts :**

A) Il est défendu de déverser dans les réseaux d'égouts une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque des réseaux d'égouts ou d'être dommageable à ceux qui y auront accès ou de causer une nuisance.

Tout établissement commercial, industriel, agricole et domiciliaire et tout édifice public d'où s'écoulent des matières susceptibles de boucher l'égout, doit être pourvu d'une chambre de sédimentation construite en conformité des exigences de l'ingénieur, du Ministère de l'Environnement du Québec et du Code de Plomberie du Québec.

B) Il est expressément défendu à quiconque de jeter dans les conduites d'égout des matières telles que graisse, pâte, peinture, déchets de bois, boue, vase, huile, essence, ou tout autre liquide inflammable, toxique ou corrosif.

C) Il est défendu de déverser dans les réseaux d'égouts, des eaux qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui peuvent :

- Réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués ;
- Par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts ;

- Diminuer la capacité hydraulique des égouts ;
- Nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts ;
- Forcer la ville à un traitement plus poussé de ses eaux usées ;
- Diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux.

D) De plus, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit doit régulariser le débit de ces liquides sur une période de vingt-quatre (24) heures.

E) Toute dépense rencontrée par la ville par la suite du nettoyage, de la réfection ou de la construction de tout égout municipal, station de pompage ou station d'épuration, du fait que des substances ou matières non admissibles les aient rendu inutilisables ou aient sensiblement réduit leur capacité ou efficacité est récupérable en entier auprès du propriétaire responsable.

De même, toute dépense résultant d'un pompage ou traitement plus poussé des eaux usées, du fait que des quantités d'eau non prévues (*telles que des eaux de procédé, souterraines, pluviales, de refroidissement ou non polluées*) aient été déversées au réseau municipal d'égouts, est récupérable en entier par la ville auprès du propriétaire responsable.

F) Il est interdit en tout temps de rejeter ou de permettre le rejet dans les égouts de liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous.

<b>Substance</b>			
<b>Description</b>	<b>Unité</b>	<b>Sanitaire ou unitaire</b>	<b>Pluvial</b>
Aluminium (Al)	mg/l	20	10
Antimoine (Sb)	mg/l	5	1
Argent (Ag)	mg/l	0,5	0,1
Arsenic (As)	mg/l	1	1
Azote ammoniacal (N-NH <sub>x</sub> )	mg/l	45	
Azote total Kjeldahl (NTK)	mg/l	70	
Baryum (Ba)	mg/l		1
Béryllium (Be)	mg/l	5	1
Biphényles PolyChlorés (BPC)	mg/l	0,002	0,001
BTEX (Benzène+Toluène+Ethylbenzène+Xylène)	mg/l	①	①
Cadmium (Cd)	mg/l	2	0,1
Chlore (Cl)	mg/l		1
Chlorures (en Cl)	mg/l		1500
Chrome (Cr)	mg/l	5	1
Cobalt (Co)	mg/l	5	1
Composés benzéniques non-chlorés et chlorobenzène	mg/l	①	①
Composés Organiques Volatiles (COV)	mg/l	①	①
Composés phénoliques (somme)	mg/l	5	0,02
Cuivre (Cu)	mg/l	5	1
Cyanates (CN)	mg/l	10	2
Cyanures disponibles (CN)	mg/l	1	0,2
Cyanures totaux (CN)	mg/l	10	2
Cyanures totaux (en HCN)	mg/l	2	0,1
DBO <sub>5</sub>	mg/l	500	15

<b>Substance</b>			
<b>Description</b>	<b>Unité</b>	<b>Sanitaire ou unitaire</b>	<b>Pluvial</b>
Dioxyne et Furanes	mg/l	2*10 <sup>-6</sup>	4*10 <sup>-7</sup>
Étain (Sn)	mg/l	5	1
Fer (Fe)	mg/l	40	17
Fluorures (F)	mg/l		2
Hydrocarbures Aromatiques Monocycliques (HAM)	mg/l	①	①
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	mg/l	①	①
Hydrocarbures pétroliers (C <sub>10</sub> -C <sub>50</sub> )	mg/l	15	3,5
Mercure (Hg)	mg/l	0,05	0,001
MES (tamis 6 mm)	mg/l	600	30
Molybdène (Mo)	mg/l	2	2
Nickel (Ni)	mg/l	5	1
Pesticides non biologiques	mg/l	①	①
Phosphore (P)	mg/l	100	1
Plomb (Pb)	mg/l	2	0,1
Sélénium (Se)	mg/l	1	0,05
Sulfates (en SO <sub>4</sub> )	mg/l		1500
Sulfures totaux (en H <sub>2</sub> S)	ppm	5	2
Zinc (Zn)	mg/l	10	1
Somme de Cu+Cd+Cr+Ni+Zn+Pb+As	mg/l	10	

① : Les rejets doivent être inférieurs aux valeurs publiées dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du MDDEFP, Annexe 2 : les critères génériques pour les sols et pour les eaux souterraines. Résurgence dans les eaux de surface ou infiltration dans les égouts. Édition la plus récente

VS-R-2014-75, a.3.2; (Proces-verbal de correction signé le 29 mars 2018 et déposé au Conseil municipal le 7 mai 2018)

### 3.3 Restrictions supplémentaires pour les rejets dans les réseaux d'égouts unitaires ou sanitaires :

Il est interdit en tout temps de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou sanitaires.

- A) Des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65°C ;
- B) Des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution avec les eaux présentes dans les conduites ;
- C) Des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale ;
- D) De l'Essence, du diesel, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants, des hydrocarbures pétroliers, et autres matières explosives ou inflammables ;
- E) De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées ;

- F) Des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- G) Des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fonderie contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- H) Des liquides provenant d'une buanderie contenant plus de 200 mg/l d'huiles et graisses totales ;
- I) Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine, ou autres matières, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau d'égouts ;
- J) Tout produit radioactif ;
- K) Toute matière lorsqu'elle n'est pas contenue dans un liquide ;
- L) Toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur ;
- M) Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Cet alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries manipulant de tels micro-organismes.

---

VS-R-2014-75, a.3.3;

#### 3.4 Restrictions supplémentaires pour les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux :

L'article 3.3 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des alinéas : C, F, G et H.

De plus, il est interdit en tout temps de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux.

- A) Des liquides dont la couleur vraie est supérieure à quinze (15) unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau ;
- B) Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale ;
- C) Des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution ;

---

VS-R-2014-75, a.3.4;

#### 3.5 Contrôle :

Le contrôle des règles et normes stipulées dans le présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

Les échantillons recueillis doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans l'édition la plus récente de l'ouvrage intitulé :

**« STANDARD METHODS FOR THE EXAMINATION OF WATER AND WASTEWATER** publié conjointement par :

**“AMERICAN PUBLIC HEALTH ASSOCIATION”, “AMERICAN WATER WORKS ASSOCIATION” ET “WATER POLLUTION CONTROL FEDERATION”.**

---

VS-R-2014-75, a.3.5;

### 3.6 Tamponnement des effluents :

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou de teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

---

VS-R-2014-75, a.3.6;

### 3.7 Déversement au moyen d'un raccordement approprié :

Il est interdit d'effectuer un déversement dans un réseau d'égout autrement qu'au moyen d'un raccordement approprié.

Notamment, il est interdit d'effectuer un déversement d'eaux usées, à partir d'une citerne mobile, dans un regard ou un puisard qui n'est pas conçu spécifiquement à cet effet.

---

VS-R-2014-75, a.3.7;

### 3.8 Caractérisation des eaux usées :

A) Tout propriétaire, exploitant d'un établissement industriel ou personne effectuant un rejet dans un réseau d'égout, doit faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

- I) Le débit d'eaux usées déversées dans un réseau d'égout est plus grand que 10 000 m<sup>3</sup>/an, ou
- II) Le débit d'eaux usées déversées dans un réseau d'égout est plus petit ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>/an et que les eaux usées déversées contiennent un ou plusieurs des contaminants inorganiques comportant des normes maximales identifiées à l'article 3.2 alinéa F).

B) Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente et doit identifier les éléments suivants :

- I) Le type et le niveau de production de l'établissement ;
- II) Les volumes d'eau d'alimentation et les volumes d'eaux usées mesurés de l'établissement ;

- III) Les contaminants et leur concentration, susceptibles d'être présents dans les eaux usées compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement ;
  - IV) L'emplacement du ou des points de contrôle ;
  - V) Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats soient représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération ;
  - VI) Les dépassements des normes identifiées à l'article 3.2 paragraphe F ;
  - VII) Les détails des analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi de la présence de contaminants susceptibles d'être présents dans les eaux usées de l'établissement, en supposant que la nature et le niveau habituel de production demeurent semblables.
- C) Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre à l'ingénieur un rapport de cette caractérisation comportant tous les éléments identifiés au sous-paragraphe B). La personne qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération.
- D) Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit l'accompagner d'un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et d'un échéancier de la réalisation de ces mesures.
- E) La caractérisation doit être effectuée avant la demande de permis de rejet et aussi souvent que nécessaire pour les fins de l'application de l'analyse de suivi des eaux usées prévue à l'article 3.9.

---

VS-R-2014-75, a.3.8;

### 3.9 Analyses de suivi des eaux usées :

- A) Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de son établissement, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi telles que prescrites au rapport de caractérisation.
- B) Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale suivante :
  - I) 1 fois par année lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un réseau d'égout est plus petit ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>/an ;
  - II) 1 fois par 6 mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un réseau d'égout est plus grand que 10 000 m<sup>3</sup>/an et plus petit ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>/an ;
  - III) 1 fois par 4 mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un réseau d'égout est plus grand que 50 000 m<sup>3</sup>/an et plus petit ou égal à 100 000 m<sup>3</sup>/an ;

- IV) 1 fois par 3 mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un réseau d'égout est plus grand que 100 000 m<sup>3</sup>/an et plus petit ou égal à 500 000 m<sup>3</sup>/an ;
  - V) 1 fois par 2 mois, lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un réseau d'égout est plus grand que 500 000 m<sup>3</sup>/an ;
  - VI) 1 fois par semaine lorsque l'eau rejetée provient d'un système de captage d'eau souterraine et/ou de surface qui sert à limiter l'avancement d'un panache de contamination de quelque nature que ce soit.
- C) Cette personne doit transmettre à l'ingénieur un rapport de l'analyse de suivi dans les trente jours suivant la prise de l'échantillon.
- D) Le rapport de l'analyse de suivi doit identifier les éléments suivants :
- I) Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats soient représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération ;
  - II) L'emplacement du ou des points de contrôle ;
  - III) Les contaminants qui sont présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ;
- IV) Le dépassement des normes identifiées à l'article 3.2, alinéa F).
- E) Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération et que la nature et le niveau habituel de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.
- F) Lorsque le rapport de l'analyse de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit l'accompagner d'un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et d'un échéancier de réalisation de ces mesures.

---

VS-R-2014-75, a.3.9;

### 3.10 Dispositions d'application :

- A) La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps ;
- B) En l'absence de toute preuve contraire, les mesures et les prélèvements effectués au point de contrôle sont réputés représenter les eaux usées déversées dans le réseau d'égout.

---

VS-R-2014-75, a.3.10;



### 3.11 Permis d'autorisation de rejets dans les réseaux d'égout :

Quiconque désire effectuer des rejets de contaminants dans un réseau d'égout doit au préalable, obtenir un permis conformément à la réglementation en vigueur.

Toute demande de permis d'autorisation doit être présentée par écrit, et doit comprendre une étude de caractérisation des rejets selon les dispositions du sous-paragraphe 3.8.

Lorsqu'une demande de permis est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis est émis dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception complète de la demande.

Lorsque la demande ou les documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les informations nécessaires soient fournies par le demandeur. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces informations additionnelles.

---

VS-R-2014-75, a.3.11;

### 3.12 Suspension du permis :

Lorsque, suite à l'émission du permis, les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées par le demandeur dudit permis, l'ingénieur peut révoquer ou suspendre le permis tant et aussi longtemps que le demandeur ne respecte pas les prescriptions.

---

VS-R-2014-75, a.3.12;

### 3.13 Pouvoir de l'ingénieur :

L'ingénieur a plein pouvoir pour ordonner toute poursuite pénale devant la Cour municipale pour infraction au règlement et ainsi délivrer les constats d'infraction.

---

VS-R-2014-75, a.3.13;

### 3.14 Infractions et peines :

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- A) S'il s'agit d'une personne physique : d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et les frais ; ou
- B) S'il s'agit d'une personne morale : d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ et les frais.

À défaut du paiement de l'amende et des frais, s'il y a lieu, dans le délai accordé, il y aura exécution selon la loi.

Si l'infraction dure plus d'une journée, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans les cas de récidive, le délinquant est passible :

- A) S'il s'agit d'une personne physique : d'une amende de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ et les frais ; ou
- B) S'il s'agit d'une personne morale : d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ et les frais.

À défaut du paiement de l'amende et des frais, s'il y a lieu, dans le délai accordé, il y aura exécution selon la loi.

---

VS-R-2014-75, a.3.14;

ARTICLE 3.15- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

---

VS-R-2014-75, a.3.15;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-haut mentionné, en séance présidée par le maire.